

A. Contexte

La Financière agricole du Québec (la « **FADQ** ») est soucieuse de protéger les renseignements personnels qu'elle détient. C'est pourquoi elle met en œuvre les moyens technologiques et administratifs nécessaires afin que ceux-ci soient correctement traités tout au long de leur cycle de vie.

Afin de s'acquitter de ses obligations législatives en matière de protection des renseignements personnels, la FADQ se dote d'une Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (la « **Directive** »).

À cet effet, il s'agit d'intégrer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (l'« **EFVP** ») aux situations visées à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « **Loi sur l'accès** »).

L'EFVP s'inscrit donc en complément aux différents cadres de gestion des risques adoptés par la FADQ.

La Directive découle de la Politique-cadre sur la protection des renseignements personnels et elle doit se lire en concordance avec celle-ci, notamment en ce qui concerne les définitions.

B. Objet de la directive

La Directive a pour objectif d'établir les principes d'application en matière d'EFVP au sein de la FADQ. Une EFVP est effectuée afin d'évaluer les risques relatifs à la protection des renseignements personnels, son objectif ultime est donc de protéger les personnes physiques concernées par ceux-ci.

Finalement, elle permet d'éviter un événement qui causerait une perte ou un préjudice à une personne physique au niveau du respect de son intimité ou de sa vie personnelle. Les effets de l'atteinte à la vie privée peuvent être manifestes et externes (ex. dommage à la réputation ou vol d'identité) ou être vécus de l'intérieur de la personne (ex. sentiment d'intrusion).

C. Champ d'application

La Directive s'applique à tous les employés, les gestionnaires ainsi que les administrateurs publics de la FADQ impliqués dans une situation visée par la Loi sur l'accès qui requiert la réalisation d'une EFVP. C'est le cas notamment, du gestionnaire responsable ainsi que de la personne-ressource désignée à titre de responsable de la situation visée par la Loi sur l'accès.

Conséquemment, la présente directive s'applique à toutes les situations visées par la Loi sur l'accès qui requièrent une EFVP. Elle trouve notamment application dans les situations pouvant avoir une incidence sur des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits par la FADQ. Les situations visées par la Loi sur l'accès sont énumérées à la [section F](#) de la Directive.

D. Cadre légal

Les articles 8.1, 63.5, 63.6, 64, 67.2.1, 68 et 70.1 de la Loi sur l'accès encadrent l'exigence de la FADQ quant à la réalisation d'une EFVP pour les situations visées par la Loi.

E. Principes généraux

L'EFVP est une démarche préventive et évolutive d'évaluation des risques qui vise à protéger les renseignements personnels, à accroître la protection de la vie privée, la confidentialité et la sécurité des informations recueillies par la FADQ dans le cadre de ses activités.



Elle permet donc de mettre en place des mesures visant à réduire ou à éliminer les risques déterminés par cette évaluation. La FADQ doit considérer tous les facteurs qui pourraient entraîner des conséquences positives ou négatives sur le respect de la vie privée des personnes concernées.

L'EFVP permet donc de démontrer que la FADQ fait preuve de diligence en respectant ses obligations en matière de protection des renseignements personnels et que toutes les mesures ont été prises afin de protéger efficacement les renseignements personnels, et ce, tout au long de leur cycle de vie.

F. Situations visées par la Loi sur l'accès nécessitant une EFVP

En vertu de la Loi sur l'accès, la FADQ a l'obligation de réaliser une EFVP dans les situations suivantes :

- Lors de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui implique la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels (**article 63.5 de la Loi sur l'accès**);
- Lorsque la FADQ recueille des renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme d'un organisme public avec lequel elle collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune (**article 64 de la Loi sur l'accès**);
- Lorsque la FADQ veut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques¹ (**article 67.2.1 de la Loi sur l'accès**);
- Lorsque la FADQ a l'intention de communiquer, aux personnes visées à **l'article 68 de la Loi sur l'accès**, des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées;
- Lorsque la FADQ veut communiquer, à l'extérieur du Québec, des renseignements personnels ou qu'elle souhaite confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte un tel renseignement (**article 70.1 de la Loi sur l'accès**).

Il est à noter que les situations surlignées entreront en vigueur le 22 septembre 2023.

G. Définitions

Projet

En application avec l'article 63.5 de la Loi sur l'accès, le terme projet réfère à tout projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui implique la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels au sein de la FADQ.

Risque

Il s'agit d'une possibilité qu'une situation ou qu'un évènement futur qui peut ou non se réaliser et ait des conséquences négatives (ou positives) qui peuvent avoir un impact sur l'atteinte des objectifs de la FADQ ou la réalisation de sa mission.

Risque résiduel

¹ Voir également la Directive relative à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

Tout risque qui persiste à la fin, une fois que les mesures visant à diminuer ou éliminer les risques identifiés au départ ont été mises en place.

Il s'agit donc du risque net en tenant compte des contrôles internes en place et des décisions prises pour diminuer la probabilité ou l'impact du risque inhérent.

Risque sur la vie privée

Un risque sur la vie privée consiste en un événement qui causerait une perte ou un préjudice à une personne au niveau du respect de son intimité ou de sa vie personnelle.

Dans ce cas-ci, la perte ou le préjudice n'a pas besoin d'être tangible : les effets de l'atteinte à la vie privée peuvent être manifestes et externes (exemple : en cas de dommage à la réputation), ou être vécus de l'intérieur par les personnes concernées (exemple : sentiment d'intrusion).

Situation visée par la Loi sur l'accès

Dans le cadre de l'application de la présente directive, on entend par « situation visée » toute situation qui nécessite une EFVP en vertu de la Loi sur l'accès. Les situations visées sont énumérées à la [section F](#) de la Directive.

H. Rôles et responsabilités

Dans le cadre de l'application de la Directive, les rôles et responsabilités sont partagés de la manière suivante :

Comité sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

- Comité sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (le « **CAIPRP** ») est chargé de soutenir la FADQ dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès²;
- Il collabore à l'EFVP dès le début des projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction des renseignements personnels, au sens de l'article 63.5 de la Loi sur l'accès;
- Il peut à toute étape du projet visé à l'article 63.5 de la Loi sur l'accès suggérer des mesures de protection des renseignements personnels applicables à ce projet, telles que :
 - la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels;
 - des mesures de protection des renseignements personnels dans tout document relatif au projet;
 - une description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;
 - la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels pour les participants au projet.
- Il assure le suivi des plans d'action établis au rapport d'évaluation prévu à la Procédure sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (la « **Procédure EFVP** »), dans les situations visées par la Loi sur l'accès.

² Voir également les Lignes directrices encadrant le CAIPRP, quant aux fonctions de ce dernier.

Comité d'évaluation relatif à une EFVP

- Le Comité d'évaluation relatif à une EFVP (le « **Comité d'évaluation** ») collabore à la rédaction du rapport d'évaluation prévu à la Procédure EFVP et propose des mesures visant à éliminer ou à diminuer les risques identifiés;
- Il présente le rapport d'évaluation au CAIPRP pour approbation, lorsque requis;
- Il met à jour l'EFVP selon l'évolution du dossier, notamment suivant la possibilité que survienne tout nouveau risque pouvant avoir un impact significatif sur les conclusions et les mesures du rapport d'évaluation.

Gestionnaire responsable d'une situation visée par la Loi sur l'accès

- Le gestionnaire responsable d'une situation visée par la Loi sur l'accès (le « **Gestionnaire responsable** ») s'assure du respect et de l'application de la Directive au sein de son unité administrative;
- Il désigne, dès le début, une personne-ressource à titre de responsable de la situation visée afin qu'elle assure la préparation et le suivi de l'EFVP;
- Dès que la Loi sur l'accès requiert une EFVP, il doit mettre en place un Comité d'évaluation, afin d'analyser et effectuer en continu l'EFVP;
- Il collabore à la description de la situation visée avec la personne-ressource désignée;
- Lorsqu'il s'agit d'un projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction des renseignements personnels, il consulte le CAIPRP dès le début de celui-ci;
- Il met en place les mesures visant à éliminer ou à diminuer les risques identifiés au rapport d'évaluation;
- Il demeure à l'affût de tout risque qui pourrait survenir et qui peut avoir un impact significatif, sur les conclusions ou sur les mesures du rapport d'évaluation et, le cas échéant, il collabore à la mise à jour de l'EFVP avec le Comité d'évaluation.

Personne-ressource à titre de responsable de la situation visée à la Loi sur l'accès

- En collaboration avec le gestionnaire responsable, il prépare l'EFVP conformément à la Procédure EFVP;
- Il participe aux séances du Comité d'évaluation;
- Il rédige le rapport d'évaluation prévu à la Procédure EFVP, en collaboration avec le Comité d'évaluation;
- Il transmet le rapport d'évaluation final au Responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels (le « **RPRP** »);
- Il demeure à l'affût de tout risque qui pourrait survenir et qui peut avoir un impact significatif, sur les conclusions ou sur les mesures du rapport d'évaluation et, le cas échéant, il collabore à la mise à jour de l'EFVP avec le Comité d'évaluation.

Responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels

- Il agit à titre de personne référence dans le cadre d'une EFVP;
- Il participe aux séances du Comité d'évaluation en y donnant son avis et des pistes d'atténuations, si nécessaires;

- Il sensibilise toutes les personnes appelées à réaliser une EFVP suivant l'une des situations visées par la Loi sur l'accès;
- Il assure les suivis requis à la Commission de l'accès à l'information, lorsque requis;
- Il veille à la formation relativement à l'application de la Directive et de la Procédure EFVP;
- Il conserve l'ensemble des rapports d'évaluation qui lui sont transmis.

Responsable en matière d'éthique et de déontologie

- Lorsque des renseignements sensibles sont recueillis, il participe aux séances du Comité d'évaluation en y donnant son avis et des pistes d'atténuations, si nécessaires.

Chef de la sécurité de l'information organisationnelle

- Il participe aux séances du Comité d'évaluation en y donnant son avis et des pistes d'atténuations, si nécessaires afin de mettre en place des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des renseignements personnels tout au long de son cycle de vie.

Responsable de la gestion intégrée documentaire

- Il participe aux séances du Comité d'évaluation en y donnant son avis et des pistes d'atténuations, si nécessaires dans le cadre où il est question de mesures de sécurité administratives.

I. Modalités

L'EFVP est un exercice multidisciplinaire qui doit être commencé dès le début de l'une des situations visées par la Loi sur l'accès et elle doit être mise à jour tout au long de son évolution.

Dans le cadre de la réalisation de l'EFVP, la FADQ devra notamment considérer les facteurs suivants :

- La conformité avec la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels et au respect des principes qui l'appuient;
- La détermination des risques d'atteintes à la vie privée engendrés par la situation visée par la Loi sur l'accès ainsi que l'évaluation de leurs conséquences;
- La mise en place de stratégies pour éviter ces risques ou les réduire efficacement.

L'EFVP doit également tenir compte de la sensibilité des renseignements, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. De plus, elle doit considérer le lien rationnel entre les objectifs de la situation visée par la Loi sur l'accès et la solution proposée.

La réalisation d'une EFVP s'effectue selon les cinq étapes suivantes :

1. Description de la situation visée par la Loi sur l'accès;
2. Détermination de la nécessité de réaliser une EFVP;
3. Analyse et EFVP;
4. Approbation du rapport d'évaluation;
5. Mise à jour de l'EFVP en continu.

L'**annexe 1** prévoit le schéma des étapes relatives à la réalisation d'une EFVP.

La présente Directive réfère à la Procédure EFVP qui détaille chacune des étapes d'une EFVP ainsi que les informations requises à la documentation de la démarche et du rapport d'évaluation.

J. Mesures transitoires

À compter du 22 septembre 2023, toutes les situations visées par la Loi sur l'accès qui sont en cours devront obligatoirement effectuer une EFVP.

Seuls les projets terminés à cette date ne seront pas visés par cette obligation.

K. Révision de la Directive

La Directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans par le RPRP, sauf s'il est nécessaire de le faire avant.

L. Diffusion de la Directive

Le RPRP est responsable de la diffusion de la Directive au sein de la FADQ et de son application.

M. Approbation et entrée en vigueur

Cette directive a été approuvée par le président-directeur général et prend effet à la même date.

Ernest Desrosiers

ERNEST DESROSIERS
Président-directeur général

2023-05-29

Date d'approbation

Annexe 1

Étapes de réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

1.	<ul style="list-style-type: none">• Description de la situation visée• Responsables :<ul style="list-style-type: none">• Le gestionnaire responsable• La personne-ressource• Le Comité d'évaluation
2.	<ul style="list-style-type: none">• Détermination de la nécessité de réaliser une EFVP• Responsables :<ul style="list-style-type: none">• La personne- ressource• Le Comité d'évaluation
3.	<ul style="list-style-type: none">• Analyse et EFVP• Responsables :<ul style="list-style-type: none">• La personne-ressource• Le Comité d'évaluation• Le CAIPRP, le cas échéant
4.	<ul style="list-style-type: none">• Approbation du rapport d'évaluation• Responsables :<ul style="list-style-type: none">• Le gestionnaire responsable• Le Comité d'évaluation
5.	<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour de l'EFVP en continue• Responsables :<ul style="list-style-type: none">• La personne-ressource• Le Comité d'évaluation• Le CAIPRP, le cas échéant• Le gestionnaire responsable